



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/103  
Jugement n° : UNDT/2011/038  
Date : 25 février 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Ebrahim-Carstens  
**Greffe :** New York  
**Greffier :** Santiago Villalpando

JAEN

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour la requérante :**

Nicholas Christonikos

**Conseil pour le défendeur :**

Sarahi Lim Baró, Service du droit administratif,  
Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU  
Christine Graham, Service du droit administratif,  
Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

1. Le 28 décembre 2010, la requérante, fonctionnaire de la Commission de la fonction publique internationale, a introduit une requête dans laquelle elle contestait la décision de rejeter sa demande de conversion de son engagement de durée déterminée en un engagement à titre permanent. La réplique du défendeur a été déposée le 28 janvier 2011.

2. La requérante avait précédemment saisi le Tribunal du contentieux administratif au sujet de la décision de l'Administration de ne pas reclasser le poste P-2 qu'elle occupait à la classe P-3 (cas n° UNDT/NY/2009/098). Cette question avait été tranchée par le jugement n° UNDT/2010/165, rendu le 17 septembre 2010. Par la suite, le 13 janvier 2011, la requérante a introduit une requête en suspension de la mise en œuvre de la décision de supprimer son indemnité de fonctions (cas n° UNDT/NY/2011/005). Le 17 janvier 2011, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 13 (NY/2011), par laquelle il accueillait la demande de suspension de la mise en œuvre de la décision contestée en attendant le résultat du contrôle hiérarchique. Conformément à la pratique du Tribunal, le dossier n° UNDT/NY/2011/005 est par la suite resté ouvert en prévision d'une éventuelle requête que la requérante aurait pu introduire en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. En conséquence, au 24 février 2011, la requérante avait deux affaires pendantes devant le Tribunal, à savoir le cas n° UNDT/NY/2010/103 (concernant la conversion de son engagement) et le cas n° UNDT/NY/2011/005 (concernant son indemnité de fonctions).

3. Il apparaît qu'un jour de février 2011, les parties ont eu recours à une médiation, encore que le Tribunal n'en ait pas été avisé. À cet égard, il est rappelé aux deux parties qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement de procédure, elles étaient tenues d'informer rapidement le greffe du Tribunal de leur décision de recourir à la médiation. En ne le faisant pas, elles ont gaspillé le temps et les moyens à la disposition du Tribunal.

4. Le 14 février 2011, le Tribunal a reçu du Directeur des services de médiation, Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, un courriel l'informant que les questions pendantes avaient été réglées à la satisfaction des deux parties. Le courriel indiquait ce qui suit (souligné dans l'original) :

J'ai l'honneur de vous informer qu'avec l'aide du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, [la requérante] a participé à une procédure informelle de règlement des différends qui a permis de régler toutes les requêtes [de la requérante] qui sont ou pourraient être pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Notre Bureau ne connaît pas l'état précis des affaires dont [la requérante] pourrait avoir saisi le Tribunal, mais je joins une copie de sa lettre signée dans laquelle elle affirme dans le passage pertinent : « Je demande le retrait de **toutes les requêtes** que j'ai introduites devant le Tribunal du contentieux administratif ».

5. Le Directeur a joint à son courriel une lettre signée par la requérante et datée du 10 février 2011, dans laquelle elle demandait « le retrait de toutes les requêtes qu[']elle avait] introduites devant le Tribunal du contentieux administratif ».

6. Toutefois, la lettre de la requérante datée du 10 février 2011 ne précisait pas les numéros de dossier des affaires qu'elle souhaitait retirer. En conséquence, le 14 février 2011, le greffe de New York du Tribunal du contentieux administratif a, conformément à mes instructions, demandé à la requérante de déposer un avis de retrait signé pour chaque affaire qu'elle avait l'intention de retirer, en indiquant clairement pour chacune le numéro de dossier.

7. Le 24 février 2011, la requérante a déposé un avis de retrait concernant le dossier n° UNDT/NY/2010/103. Cet avis indiquait ce qui suit :

À l'issue de la procédure de médiation organisée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, la Commission de la fonction publique internationale et moi-même avons réglé toutes les questions pendantes. En conséquence, je demande le retrait du dossier UNDT/NY/2010/103 (Jaen).

## **Conclusion**

8. La requérante ayant retiré sa requête, le Tribunal du contentieux administratif n'a plus aucune mesure judiciaire à prendre. L'affaire n° UNDT/NY/2010/103 est donc close.

*(Signé)*

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 25 février 2011

Enregistré au greffe le 25 février 2011

*(Signé)*

Santiago Villalpando, Greffier, Tribunal du contentieux  
administratif des Nations Unies, New York